

2022.10.28_ 81.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Tarn**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours

Zone sinistrée :

Communes d'Aiguefonde, Alban, Albine, Almayrac, Ambialet, Andouque, Angles, Arfons, Arifat, Assac, Aussillon, Barre, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Berlats, Bez, Boissezon, Bournazel, Bout-Du-Pont-De-Larn, Brassac, Burlats, Cabannes, Cadix, Cahuzac, Cambouyes, Cammazes, Carmaux, Castelnau-De-Brassac, Caucalieres, Cordes-Sur-Ciel, Courris, Crespin, Crespinet, Curvalle, Dourgne, Dourn, Durfort, Escoussens, Escroux, Espérausses, Faussergues, Ferrières, Fraissines, Fraysse, Gijounet, Itzac, Jouqueviel, Labarthe-Bleys, Labastide-Rouairoux, Labrugièrre, Lacabarede, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Segalar, Lacaune, Lacaze, Lacrouzette, Lagardiolle, Lamontelarie, Laparroquial, Larroque, Lasfaillades, Ledas-Et-Penthies, Margnes, Marnaves, Masnau-Massugues, Massaguel, Massals, Mazamet, Milhars, Miolles, Mirandol-Bourgnounac, Monesties, Mont-Roc, Montauriol, Montirat, Montredon-Labessonnie, Montrosier, Moulares, Moulin-Mage, Mouzièys-Panens, Murat-Sur-Vebre, Nages, Padies, Pampelonne, Paulinet, Payrin-Augmontel, Penne, Pont-De-Larn, Puycelci, Rayssac, Rialet, Riols, Rosières, Rouairoux, Roussayrolles, Saint-Affrique-Les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Andre, Saint-Avit, Saint-Christophe, Saint-Cirgue, Saint-Gregoire, Saint-Jean-De-Marcel, Saint-Julien-Gaulene, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguepie, Saint-Michel-De-Vax, Saint-Michel-Labadie, Saint-Pierre-De-Trivisy, Saint-Salvi-De-Carcaves, Saint-Salvy-De-La-Balme, Sainte-Gemme, Salles, Saussenac, Sauveterre, Segur, Senaux, Serenac, Soreze, Soual, Tanus, Teillet, Terre-de-Bancalie, Tonnac, Treban, Trebas, Trevien, Vabre, Valderies, Valence-D'albigeois, Vaour, Verdalle, Viane, Villefranche-D'albigeois, Vindrac-Alayrac, Vintrou, Viviers-Les-Montagnes.

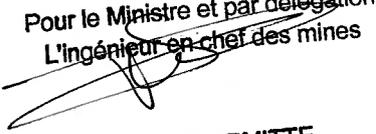
ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **02 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE